

Règlement d'études du programme doctoral en Mécanique (EDME)

du 1^{er} Novembre 2019

La Commission du programme doctoral EDME,

vu l'art. 3 al. 3 et 6 al. 2 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'EPFL du 26 janvier 1998¹ et l'art. 2 al. 4 ch. 3 de la Directive concernant la formation doctorale à l'EPFL du 21 novembre 2005²,

arrête :

1. Champ d'application

Le règlement d'études du programme doctoral en Mécanique (ci-après : « programme EDME ») fixe les règles concernant le plan d'études du programme EDME et l'examen de candidature pour l'admission à la préparation de la thèse dans le programme doctoral EDME de l'EPFL. D'autre part, il rappelle et précise l'application de certaines règles essentielles du doctorat à l'EPFL.

2. Plan d'études

- 2.1 Le plan d'études du programme EDME requiert l'obtention de **12 crédits ECTS** (European Credit Transfer and Accumulation System).
- 2.2 Au moins **4 de ces 12 crédits ECTS** doivent être obtenus durant la première année d'études doctorales.
- 2.3 Au moins **4 crédits ECTS parmi les 12** doivent être obtenus par la réussite de cours doctoraux offerts par le programme EDME (ou de cours recommandés par EDME). Les 8 crédits ECTS restants peuvent être choisis parmi d'autres cours doctoraux ou de Master de l'EPFL et d'autres programmes doctoraux ou cours externes.
Pour les cours externes pris dans une université suisse ou étrangère, l'équivalence des crédits sera déterminée au cas par cas. La demande doit être approuvée par le Directeur de thèse et ensuite par le Directeur de programme selon les conditions du programme EDME. Les crédits provenant de cours Master sont limités à 4 (des crédits supplémentaires provenant de cours Master peuvent être acceptés sur autorisation du Directeur de programme EDME).
- 2.4 **8 crédits ECTS** (inclus les 4 crédits ECTS provenant des cours doctoraux offerts par le programme EDME) doivent être choisis en accord avec le Directeur de thèse.

¹ RS 414.133.2

² EPFL LEX 2.4.1

- 2.5 Jusqu'à **4 crédits ECTS** – exceptés ceux requis pour la 1^{re} année – peuvent être choisis par le candidat au doctorat parmi tous les livrets de cours doctoraux de l'EPFL (y compris les compétences transférables), sans l'approbation du comité du programme ni du Directeur de thèse (décision de la Commission doctorale, Cdoct 107, mai 2015).

3. Examen de candidature

- 3.1 Pour être admis à préparer une thèse à l'EPFL, le candidat doit notamment réussir l'examen de candidature à la fin de sa première année doctorale (art. 6 et 8 al. 1 let. a de l'Ordonnance sur le doctorat et 8 al. 1 et 2 de la Directive concernant la formation doctorale à l'EPFL). Cet examen consiste en une présentation orale du candidat de sa proposition de recherche d'environ trente minutes, suivie de questions du jury. Le candidat doit démontrer l'originalité du sujet de sa thèse, les objectifs et méthodes envisagées, ainsi que les hypothèses et les arguments scientifiques y relatifs, le contexte général du sujet de la thèse, la recherche de pointe dans le domaine, le positionnement du travail dans le domaine de recherche, le plan et la méthodologie du projet de recherche, le calendrier pour le compléter.
- 3.2 Le jury de l'examen de candidature est composé d'un Président (membre de la Commission EDME), du Directeur et co-Directeur de thèse (si applicable) du candidat, ainsi que d'un expert (de préférence de l'EPFL, ne faisant pas partie du même laboratoire que le candidat ou son Directeur de thèse), et éventuellement un deuxième expert.
- 3.3 Après la délibération du jury, le Président de jury informe oralement le candidat du résultat de l'examen. Les éventuelles recommandations sont communiquées par écrit au candidat. Le candidat reçoit plus tard de l'EPFL une décision d'admission ou de refus à préparer une thèse à l'EPFL (art. 8 al. 2 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'EPFL).

4. Rapport annuel

Durant son travail de thèse, le candidat au doctorat est notamment tenu de remettre chaque année, soit la première fois une année après son examen de candidature, un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux à son Directeur de thèse. Ce dernier lui donne son avis par écrit et fait un rapport au Directeur de programme EDME dans un délai d'un mois (art. 10 al. 3 et al. 4 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'EPFL).

5. Mentoring

Un mentor EDME est nommé par le Directeur du programme EDME pour chaque doctorant, dès l'immatriculation. Il fonctionne comme médiateur entre le doctorant, son Directeur de thèse, d'autres membres de la faculté ou de l'administration. Le doctorant peut contacter directement son mentor EDME qui lui fera des propositions pour trouver des solutions aux problèmes soulevés.

6. Dispositions finales

Le présent règlement d'études du programme EDME prend effet au 1^{er} novembre 2019 et remplace tout autre règlement d'études du programme.

Pour la Commission du programme doctoral EDME:
Prof. Dominique Pioletti
Directeur du programme
École polytechnique fédérale de Lausanne



Pour L'École Doctorale:
Prof. Pierre Vandergheynst
Vice-président pour l'éducation
École polytechnique fédérale de Lausanne